

REPPA 1125 du 9/19/19

ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1081/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2019

Affaire :

Monsieur LODOUGNON BRICE
BLAKAY FRANCIS

(Cabinet JOSEPHINE ADAE DIRABOU)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
SECURITE PUISSANCE 6 DITE SIS-
P6

(Cabinet ORE-DIALLO-LOA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevables l'action principale de monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis et la demande reconventionnelle de la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 ;

Dit monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis partiellement fondé en sa demande principale ;

Condamne la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 à payer à monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis la somme de deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA représentant les loyers échus et impayés des mois de juin et juillet 2018 et celle de neuf millions six cent soixante-neuf mille zéro quatre-vingt-dix (9.669.090) francs CFA au titre des frais de réhabilitation de la villa litigieuse ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur LODOUGNON BRICE BLAKAY FRANCIS, majeur, Ingénieur, domicilié à Cocody II Plateaux Vallons 6^e tranche, 08 BP 1213 Abidjan 08 ;

Ayant élu domicile au **Cabinet JOSEPHINE ADAE DIRABOU**, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, 7^e tranche Carrefour Aghien derrière la station PETROCI, 01 BP 3385 Abidjan 01, téléphone : 22-52-00-50 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 DITE SIS-P 6, SARL, RCCM N° CI-ABJ-2011-B-8628, sise à Cocody Angré 7^e tranche, 10 BP 997 Abidjan 10, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 27 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

1908 19 Ann 1
en Amore

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 aux dépens de l'instance.

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 mai 21019 ;

A l'audience du 08 mai 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 12- juin 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 26 juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 mars 2019, monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 d'avoir à

comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 27 mars 2019, au fin d'entendre :

- condamner la SIS-P6 à lui payer la somme de 44.200.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période de juin 2018 à mars 2021, soit 34 mois et 9.481.688 FCFA au titre des frais de remise en état de la villa louée et des factures d'électricité et d'eau impayées ;
- la condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA, au titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant opposition ou appel ;
- condamner la SIS-P6 aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis explique que le 1^{er} avril 2016, il a conclu avec la SIS-P6, un contrat de bail à usage professionnel pour une durée initiale de deux (02) années renouvelables, allant du 1^{er} Avril 2016 au 31 Mars 2018 ;

Il ajoute qu'aux termes dudit contrat, la défenderesse n'a pas renoncé au renouvellement du bail de sorte que ledit bail s'est renouvelé tacitement pour une durée minimale de trois (03) ans courant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article 123 de

l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il souligne toutefois, que, contre toute attente, par correspondance en date du 12 juin 2018, la SIS-P6 l'a informé qu'elle résilie le contrat de bail, pour cas de force majeure ;

Il révèle que le 09 juillet 2018, un état des lieux contradictoire suivi de remise de clés a été effectué et qu'il ressort du procès-verbal de constat que la défenderesse a occasionné de nombreux dégâts dans le local ;

Il allègue que, par deux (02) courriers de relance, il lui a transmis le devis de la réhabilitation de sa villa, à l'effet de l'inviter à effectuer lesdits travaux et que toutes ses relances sont demeurées vaines ;

Il prétend qu'il a dû se résoudre à effectuer les travaux de remise en état pour un montant de onze millions huit cent soixante-neuf mille quatre-vingt-dix (11.869.090) francs CFA, toutes taxes comprises, en attestent la facture N° 01/2018MP 212 du 17 août 2018 ainsi que des chèques N° 3844148 et 3844149 des 12 juillet 2018 et 21 juillet 2018 et qu'il a adressé la facture à la SIS- P6 ;

Il soutient que celle-ci a marqué son désaccord quant au montant de ladite facture et lui a fait parvenir une facture pro-forma d'un montant de 2.221.500 FCFA, établi par l'entreprise B.Com.S largement inférieur à la réalité des travaux effectués ;

Ainsi, poursuit-t-il, suite à sa requête en date du 26 novembre 2018, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu l'ordonnance N°4849/2018 du 30 novembre 2018 portant désignation d'un expert immobilier qu'il a signifié par exploit du 06 décembre 2018 à la défenderesse l'invitant également à prendre part au déroulement des travaux d'expertise ;

Il ajoute que le 27 février 2019, l'expert a déposé son rapport qui a conclu que les prix des travaux objet de sa facture sont dans l'ensemble conformes aux prix pratiqués par les PME à Abidjan pour les travaux similaires, se rapportant à des villas de même standing ;

Il prétend que ledit rapport a ajouté que le devis d'un montant de 2.221.500 FCFA établi par l'entreprise B.Com.S pour son compte est très bas et ne pouvait suffire pour réaliser l'ensemble des travaux de remise en état de son bâtiment de bon standing dont l'état de détérioration au vu des photos, était très avancé ;

Il souligne en outre, que, la SIS-P6 a laissé des factures impayées de consommations d'électricité et d'eau, de montants respectifs de 131.810 FCFA et de 80.788 FCFA ;

Il allègue que déduction faite du montant de 2.600.000 FCFA déposé

par la défenderesse à titre de caution, elle reste lui devoir la somme de 9.481.688 F CFA, au titre des frais de remise en état de la villa louée et de consommation d'électricité et d'eau ;

Il soutient que cette situation lui cause d'énormes préjudices d'ordre moral, matériel et financier ;

Il explique en effet que depuis la rupture abusive contrat par la SIS-P6, il n'a pas pu trouver un nouveau locataire, pour occuper la villa ;

Il fait noter que pis, l'état de dégradation avancé dans lequel l'ex-prenant a laissé la villa litigieuse n'aurait pas permis une relocation ;

Il estime que la SIS-P6 est manifestement de mauvaise foi puisqu'elle le constraint à recourir à des procédures judiciaires onéreuses et à exposer des frais d'huissier de justice ;

Il relève que la résiliation unilatérale du bail se révèle comme un abus de droit ;

Réagissant aux écritures de la défenderesse, le demandeur excipe que les pluies diluvienues alléguées par la SIS-P6 n'ont pas un caractère imprévisible ni irrésistible et ne constituent donc pas un cas de force majeure ;

Il fait savoir qu'en tout état de cause, il ne saurait vraisemblablement

subir les conséquences d'une prétendue situation pour laquelle la SIS-P6 avait l'obligation contractuelle de souscrire une assurance pour couvrir les risques locatifs ;

Il précise que depuis l'entrée en jouissance des lieux le 1^{er} Avril 2016 jusqu'au 12 juin 2018, la SIS-P6 a occupé la villa sans formuler de griefs ;

Dans des écritures additionnelles, monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis explique que, suivant l'article 157 du code général des impôts, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de prélever une somme égale à 15 % du montant brut des loyers ;

Il indique que sur la période du bail, la SIS-P6 a déduit des loyers versés les sommes destinées au paiement de l'impôt foncier concerné d'un montant total de cinq millions deux cent soixante-cinq (5.265.000) francs CRA et ne lui a jamais délivré les quittances à lui délivrées à cet effet ;

Il affirme qu'il est contraint de supporter le paiement de l'impôt foncier dont la retenue a été faite par la défenderesse ;

C'est au vu de ce qui précède, qu'il prie le tribunal de condamner la SIS-

P6 à lui payer les sommes de 44.200.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période de juin 2018 à mars 2021, 10.000.000 FCFA au titre de dommages-intérêts, 9.481.688 F CFA, au titre des frais de remise en état de la villa louée et de consommation d'électricité et d'eau et 5.265.000 francs CFA au titre de l'impôt foncier ;

En réplique, la défenderesse fait valoir que peu de temps après l'occupation de la villa, elle n'a pu jouir paisiblement du local en raison des pluies diluvienues qui, ont occasionné de nombreux dégâts dans lesdits locaux ;

Elle soutient qu'elle a informé le demandeur qui n'a pas pris les mesures nécessaires au fin de remédier à cette situation ;

Elle explique qu'en effet, les inondations survenues en 2017 et courant 2018 lui ont causé d'énormes préjudices dans la mesure où, plusieurs appareils de maintenance qui étaient stockés à même le sol ont été détruits, des dossiers techniques emportés par la pluie et les moteurs de quelques-uns de ses véhicules stationnés devant la villa ont été endommagés ;

Elle fait observer que ces désagréments ont eu un impact négatif sur le fonctionnement de ses activités, et lui ont causé un préjudice financier de sorte qu'elle ne pouvait pas rester dans le local ;

En outre, elle conteste le rapport de l'expert puisque selon elle, l'expert s'est tout simplement réapproprié, sans aucun effort, ni vérifications objectives, les affirmations et les pièces produites par le demandeur quant au montant des travaux qu'il a effectués ;

Elle indique que, par exploit en date du 26 mars 2019, elle a vivement protesté contre ledit rapport et que le demandeur ne peut s'en prévaloir pour lui demander un quelconque remboursement ;

Pour toutes ces raisons, elle demande au tribunal de débouter monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis de toutes ses demandes et, reconventionnellement, elle prie le tribunal de désigner un expert à l'effet d'évaluer le coût des travaux et des prestations immobilières effectuées pour la réhabilitation de la villa ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal de condamner la SIS-P6 à lui payer les sommes de 44.200.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période de juin 2018 à mars 2021, 10.000.000 FCFA au titre de dommages-intérêts, 9.481.688 F CFA, au titre des frais de remise en état de la villa louée et de consommation d'électricité et d'eau et 5.265.000 francs CFA au titre de l'impôt foncier ;

Reconvocationnellement la défenderesse demande au tribunal d'ordonner une contre-expertise au fin d'évaluer le coût des travaux et des prestations immobilières effectuées pour la réhabilitation de la

villa ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action principale de monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis et la demande reconventionnelle de la SIS-P6 ont été initiées dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

La nature de la demande reconventionnelle nécessite que la juridiction de céans s'y prononce, avant d'analyser les demandes principales de la société ETAMY CONSTRUCTION ;

Sur la demande reconventionnelle

La défenderesse sollicite une contre-expertise au fin de déterminer le coût de réhabilitation de la villa au motif que l'expert s'est tout simplement réapproprié, sans aucun effort, ni vérifications objectives, les affirmations et les pièces produites par le demandeur quant au

montant des travaux qu'il a effectués ;

En l'espèce, la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS-P6 ne rapporte pas la preuve de ces allégations, conformément à l'article 1315 du code civil ;

En outre, il ressort du procès-verbal de carence non contesté en date du 27 décembre 2018 qu'en exécution de la mission d'expertise, les parties ont été convoquées à deux reprises par lettres recommandées avec avis d'accusé de réception par l'expert nommé à cette fin, et que la défenderesse ne s'est pas présentée ni personne pour elle et n'a pas justifier son absence ;

Il s'en induit que sa demande relative à la contre-expertise ne peut prospérer et doit être rejetée ;

Sur les demandes principales

Sur le paiement des loyers

Monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis demande au tribunal de condamner la SIS-P6 à lui payer la somme de 44.200.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période de juin 2018 à mars 2021 au motif que le contrat de bail à durée déterminée en date du 1^{er} avril 2016 qui les lie s'est renouvelé de façon tacite pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021, et que la défenderesse reste lui devoir les loyers à compter du mois de juillet 2018 :

Aux termes de l'article de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général : « *Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans.*

Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement.

En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans.

En cas de renouvellement pour une durée indéterminée les parties doivent prévoir la durée du préavis de congé qui ne peut être inférieure à six mois. »

Il ressort de cette disposition qu'au terme du bail, le preneur qui a occupé le local pendant une période minimale de deux ans bénéficie du droit de renouvellement dudit bail pour une durée de trois années ;

En outre, l'article 124 de l'acte uniforme sus invocé dispose que : « *Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail en vertu de l'article 123 ci-dessus peut demander le renouvellement de celui-ci, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception*

effective par le destinataire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.

Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le bailleur qui n'a pas fait connaître sa réponse à la demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'expiration du bail est réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail. »

Il ressort de cette disposition que le preneur ne peut bénéficier du renouvellement du bail à durée déterminée que s'il a formulé une demande de renouvellement au plus tard trois mois avant la fin du bail ;

En l'espèce, il n'est pas établi que la SIS-P6 a formulé à l'endroit de monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis une demande de renouvellement de bail d'une part, et d'autre part, il résulte des pièces du dossier que la défenderesse a quitté le local objet du bail en remettant les clés et un état des lieux a été établi par les parties ;

Il s'en induit que depuis le 09 juillet 2018, le bail a pris fin entre les deux parties de sorte que, monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis ne peut réclamer à son locataire les loyers qui ont couru à compter de cette date ; encore et surtout que conformément à l'article 112 de l'acte

uniforme susvisé le paiement du loyer est la contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

Toutefois, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, qu'au titre du contrat de bail qui a lié les parties, la SIS-P6 reste devoir au demandeur les loyers de juin et juillet 2019 ;

A défaut pour celle-ci de rapporter la preuve qu'elle s'est acquittée de ces loyers, il y a lieu de dire monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis partiellement fondé en sa demande et de condamner la SIS-P6 à lui payer la somme de 2.600.000 FCFA représentant les loyer échus et impayés du mois de juin et juillet 2018 à raison de 1.300.000 F CFA le loyer mensuel ;

Sur le paiement des frais de réhabilitation de la villa

Le demandeur prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 9.481.688 F CFA au titre des frais de remise en état de la villa louée après déduction de la caution de 2.600.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

En l'espèce, il ressort du procès-verbal contradictoire en date du que la défenderesse a laissé le local loué dans un état de dégradation avancé ;

En outre, il excipe de la facture N° 01/2018MP 212 ainsi que des chèques N° 3844148 et 3844149 des 12 juillet 2018 et 21 juillet 2018 que monsieur Lodugnon Brice Blakay Francis a effectué des travaux de

réhabilitation du local pour un montant de onze millions huit cent soixante-neuf mille quatre-vingt-dix francs (11.869.090) FCFA toutes taxes comprises ;

De même le rapport d'expertise en date du 27 février 2019 a conclu que les prix des travaux objet de la facture sont dans l'ensemble conformes aux prix pratiqués par les PME à Abidjan pour les travaux similaires, se rapportant à des villas de même standing ;

Toutefois, la SIS-P6 a payé lors de son entrée dans le local la somme de 2.600.000 FCFA à titre de caution ;

Il y a lieu dans ces conditions après déduction de ladite caution de la condamner à payer à monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis la somme de 9.669.090 FCFA au titre des frais de réhabilitation de la villa litigieuse ;

Sur le paiement des factures et des impôts

Monsieur Lodugnon Brice Blakay Francis prie le tribunal de condamner la SIS-P6 à lui payer les sommes de 131.810 FCFA et de 80.788 FCFA représentant les consommations d'électricité et d'eau et 5.265.000 francs CFA au titre de l'impôt foncier ;

Toutefois, il ne rapporte ni la preuve que ces montants n'ont pas été payés par la défenderesse, ni le cas échéant qu'il a payé lesdits montants en ses lieu et place ;

Dans ces conditions, il y a lieu conformément à l'article 1315 du code civil de dire qu'il est mal fondé en ses demandes et de le débouter ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts au motif que la résiliation unilatérale du bail est abusive et lui a causé un préjudice financier ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que le contrat de bail qui liant les parties a été résilié faute pour la société SIS-P6 d'avoir sollicité le renouvellement du bail liant les parties ;

Dans ces conditions, la défenderesse n'a commis une faute en remettant les clés du local ;

Par ailleurs, le demandeur ne rapporte pas la preuve du préjudice subi du fait du départ de la société SIS-P6 du local loué ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ; il y a lieu de déclarer le demandeur mal fondé en sa demande et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-

intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la défenderesse reste lui devoir la somme de 2.600.000 FCFA représentant le loyer échu et impayé des mois de juin et juillet 2018 ainsi que la somme de 9.669.090 FCFA au titre des frais de réhabilitation de la villa litigieuse ;

Il s'en induit qu'il y a urgence à mettre à la disposition du demandeur les dits montants en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables l'action principale de monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis et la demande reconventionnelle de la société

IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 ;

Dit monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis partiellement fondé en sa demande principale ;

Condamne la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 à payer à monsieur LODUGNON Brice Blakay Francis la somme de deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA représentant les loyers échus et impayés des mois de juin et juillet 2018 et celle de neuf millions six cent soixante-neuf mille zéro quatre-vingt-dix (9.669.090) francs CFA au titre des frais de réhabilitation de la villa litigieuse ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6 dite SIS P6 aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

30/07/2019



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06. AOUT. 2019

REGISTRE A.J Vol..... F.

N° Bord.

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre